

Je suis un ayant-cause

C'est-à-dire être :

- ◆ conjoint(e) ou partenaire d'un PACS
- ◆ orphelin(e)
- ◆ ascendant(e) d'un pensionné au titre de l'invalidité militaire

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de réversion ?

Il faut être dans l'une des 3 conditions suivantes :

- Soit le **décès est en lien** avec le service.
- Soit le **décès du pensionné est en lien** avec les infirmités pensionnées.
- Soit le **taux** de la pension détenue est égal ou supérieur à 60 % (85 % pour les victimes civiles).

De plus, les conditions sont les suivantes si je suis :

Conjoint survivant ou partenaire :

- Si 1 enfant minimum : aucune condition.
- Si aucun enfant : 3 ans d'union minimum, sauf si la cause de décès n'était pas prévisible au moment du mariage ou du PACS.

Orphelin :

Jusqu'à 21 ans, si le parent ne peut pas percevoir la pension (remariage, décès...), l'orphelin perçoit la part de son parent.

Au-delà de 21 ans, seuls les orphelins présentant un handicap pourront percevoir la pension d'ayant cause de leur parent, si et seulement si le parent ne remplit pas ou plus les conditions pour la percevoir.

Ascendant :

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

- L'invalidé était titulaire d'une pension d'invalidité de 60 % à titre militaire ou de 85 % à titre civil
- âge minimum 60 ans pour le père et la mère (sans condition d'âge si l'ascendant est atteint d'une infirmité incurable ou s'il a un enfant à charge âgé de moins de 21 ans ou s'il a un invalide à charge),
- condition des ressources (plafond fixé annuellement).

Etre titulaire d'une pension militaire d'invalidité, c'est aussi...

L'accès à :

- des soins, **des appareillages et des cures thermales** : s'adresser à la caisse nationale militaire de sécurité sociale en leur transmettant la dernière fiche descriptive des infirmités.
- des avantages en matière de fiscalité :
 - la pension est non imposable,
 - perception d'une demi-part supplémentaire dès 74 ans.
- des réductions dans les transports, musées, etc.

(Carte d'invalidité et de stationnement : demande à faire à l'ONACVG).

En savoir plus :

Intranet :
SGA CONNECT > Info RH

Internet :

- www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/invalidite
- www.onac-vg.fr
- www.cnmss.fr

Renseignements :

Pour les militaires en activité, adressez un courriel à : drh-md-sr-rh-srpr-info-conseils.correspondant.fct@intradef.gouv.fr

Pour les anciens militaires, victimes civiles de la guerre, victimes d'attentat terroriste, ayant-causes
⇒ adressez-vous à l'ONACVG de votre département.

Coordonnées sur : www.onac-vg.fr

LA PENSION D'INVALIDITÉ

Militaires en activité

Militaires réservistes

Militaires ayant quitté l'institution

Victimes civiles de guerre

Victimes d'un attentat terroriste

Je suis 

un(e) militaire en activité ou réserviste ou ayant quitté l'institution
OU
une victime civile de guerre ou d'un attentat terroriste

- J'ai été blessé(e) lors d'un entraînement, en opération ou plus généralement lors d'activités nécessaires à l'exécution du service

OU

- J'ai été blessé(e) lors d'un accident de trajet entre le lieu de travail et la résidence (ou le lieu de restauration)

OU

- J'ai contracté une maladie dans l'exercice de mes fonctions.

Si je remplis une de ces conditions et que je suis susceptible d'avoir des séquelles, je peux donc **demandeur une pension d'invalidité.**

Quand faire ma demande ?

A tout moment.

Aucune condition de délai n'est exigée au moment du dépôt de la demande.

Comment faire ma demande ?

⇒ Pour les militaires ayant un accès intradef

► Faites votre demande directement en ligne (sous mozilla Firefox) :

Sur SGA CONNECT > rubrique Outils et services > [portail PMI](#) (demande initiale, demande de renouvellement et demande d'aggravation)

⇒ Pour les militaires et les victimes d'attentat de terrorisme ayant un accès internet

Téléchargez les formulaires sur un des sites suivants :

- <https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/invalidite-accidents-du-travail-et-maladies-professionnelles/pension-militaire-d-invalidite>
- www.service-public.fr > Accueil particuliers > Services en ligne et formulaires > Demande de pension militaire d'invalidité.

Et envoyez votre dossier complet (formulaire et tous les documents justificatifs) à :

Service des pensions et des risques professionnels
BP 60000 - 170 16 La Rochelle Cedex 1

⇒ Pour les anciens militaires ou victimes civiles de guerre

Retirez le formulaire à l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de votre département

ou

Téléchargez-le sur le site internet : www.onac-vg.fr
ou sur <https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/invalidite-accidents-du-travail-et-maladies-professionnelles/pension-militaire-d-invalidite>

et déposez votre dossier complet à l'ONACVG de votre département qui l'adressera au service des pensions et des risques professionnels.

Que se passe-t-il ensuite ?

1/ Votre dossier sera étudié et vous serez informé(e) si celui-ci est complet ou s'il manque des pièces.

2/ Si votre dossier est complet : le médecin conseil du ministère des armées vous communiquera par courrier le nom et les coordonnées d'un médecin expert auprès duquel vous devrez prendre rendez-vous **dans les 2 mois** muni de tous les documents médicaux en votre possession. Les frais de déplacement seront pris en charge par le service des pensions et des risques professionnels (VSL ou ambulance) sur justificatifs.

Important : Passé ce délai de 2 mois ou si vous ne vous présentez pas au rendez-vous, il ne sera pas donné suite à votre demande. Si vous ne pouvez pas vous déplacer, pensez à joindre un certificat médical le précisant.

Quand saurai-je si ma demande est prise en charge ou rejetée ?

A l'issue d'une étude complète de votre dossier et la prise en compte des informations médicales de l'expertise, vous recevrez une décision du ministère des armées qui vous précisera si vous remplissez les conditions de droit à pension militaire d'invalidité. En cas de décision favorable, le service des pensions et des risques professionnels vous adressera une fiche descriptive des infirmités (FDI).

Comment contester en cas de désaccord ?

La décision de PMI que vous recevrez précise les voies et délais de recours à savoir :

- dans un premier temps, auprès de la commission de recours de l'invalidité. La décision contestée, le titre de pension du service des retraites de l'Etat et vos arguments devront être joints au recours dans un délai de 6 mois ;
- dans un second temps, auprès du tribunal administratif compétent si la décision de rejet est maintenue par la CRI dans un délai de 2 mois.